

clant

Direction générale des Arts et des Lettres
Administration du Patrimoine culturel

300.3/24/Les Awirs/1/EL/AHR

N.R. 300.3/24/FLEMALLE/3

BAUDOUIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 12 octobre 1977 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Sont classés, en raison de leur valeur historique, artistique et esthétique,

a) comme monument : le château d'Aigremont, à Flémalle, ancienne commune de Les Awirs, connu au cadastre de Les Awirs, section B, n° 279a (35a 50ca) ;

b) comme site : l'ensemble formé par le château et les terrains qui l'entourent, à Flémalle, ancienne commune de Les Awirs, connu au cadastre de Les Awirs, section B, n° 283. (9a), 284. (78a), 275p. (30a 96ca), 267z. (29a), 275o. (5a 60ca) 294 d. (1a 90ca), 279a. (35a 50ca) 267p. (6ha 69a 50ca), 281. (11a 90ca) 2 285. (31ca), 286. (28ca), 280. (57ca), 275L. (8a 20ca), 287. (38a 80ca), 288. (5a 70ca), 275 K. (1a 14ca), 282 A. (47a 60ca), 276A. (15a 45ca), 277. (5a 50ca) et 278. (12a 20ca).

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Afin de sauvegarder l'intérêt national, il est interdit aux propriétaires sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol - par puits perdus - aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids ;
- 4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière restent toutefois autorisés dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts ;
- 5° d'établir des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 6° de fumer ou de faire du feu ;
- 7° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou débris quelconques ;
- 8° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 10° d'établir tout affichage publicitaire ;
- 11° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent.

Article 3. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1978.



Pour copie conforme



PAR LE ROI :
Le Ministre de la Culture française,

R: MARTIN

